



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE Etablissement des rôles d'assainissement

VU l'article L. 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que *“Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. »* ;

VU la délibération du conseil communautaire de la CCCPS n°2016-182 du 8 décembre 2016 approuvant les statuts et notamment la compétence facultative « Traitement des eaux usées issues de l'assainissement collectif » ;

VU la délibération du comité syndicat du syndicat intercommunal des eaux – SMPAS en date du 23 septembre 2024 portant sur l'adhésion au SMPAS des communes d'Aubenasson, Chastel-Arnaud, La Chaudière, Espenel, Eygluy-Escoulin, Saint Sauveur en Diois et Suze à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

VU la volonté de mutualiser la collecte de la redevance assainissement hors DSP (part fixe et part variable) auprès des usagers dans une logique d'un fonctionnement efficient ;

Entre

La Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme dont le siège social est situé 15, chemin des Senteurs, 26400 AOUSTE SUR SYE, représentée par son Président, Monsieur Denis BENOIT, autorisé à la signature des présentes par Décision du Bureau communautaire du 13 février 2025 ;

Et

Le Syndicat Mirabel-Piegros-Aouste-Saillans (SMPAS), Syndicat Intercommunal des Eaux dont le siège social est situé 50 allée des Cascades, 26 400 MIRABEL-ET-BLACONS, représentée par son Président, Monsieur Gilles MAGNON, autorisé à la signature des présentes par décision du.....

Préambule :

Depuis le 1^{er} janvier 2025, les communes d'Aubenasson, de Chastel-Arnaud, d'Espenel, de la Chaudière et de Saint-Sauveur-en-Diois ont rejoint le Syndicat Mirabel-Piegros-Aouste-Saillans (SMPAS).

Jusqu'à présent, la CCCPS avait confié à ces 5 communes l'établissement du rôle de redevance d'assainissement pour la partie « traitement des eaux usées » via une convention de prestation de service.

En raison de ces nouvelles adhésions au SMPAS, cette prestation de service ne sera plus confiée aux communes mais au SMPAS.

Pour formaliser cela, une convention de prestation de service doit être conclue entre la CCCPS et le SMPAS.

Article 1 – Objet de la convention

La Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme confie au SMPAS l'établissement du rôle de redevance d'assainissement pour la partie « traitement des eaux usées » pour les communes d'Aubenasson, de Chastel-Arnaud, d'Espenel, de la Chaudière et de Saint-Sauveur-en-Diois.

Ce rôle comprendra également la redevance pour performance des systèmes d'assainissement qui devra être facturée aux usagers et dont le montant est déterminé chaque année par la CCCPS.

Le SMPAS prendra en charge la collecte des redevances d'assainissement et établira directement un rôle multi-créanciers.

La part intercommunale des redevances assainissement collectées sera reversée directement par les services de la Trésorerie à la CCCPS.

Article 2 – Modalités pratiques d'organisation

Chaque année, les services de la CCCPS transmettront au SMPAS les tarifs votés par le conseil communautaire afin que le SMPAS les applique lors de l'établissement des factures aux usagers (prix du traitement « assainissement » et prix de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement).

La redevance payée sera répartie par le Trésor Public entre la CCCPS et le SMPAS, selon un état transmis par le SMPAS qui détaillera pour chaque commune :

- Nom, prénom et coordonnées de l'abonné ;
- La consommation en mètres cubes par abonné ;
- La part intercommunale et la part communale ;
- Un récapitulatif mentionnant le nombre total d'abonnés et la consommation totale en mètres cubes sur la commune concernée ;

Une copie de cet état sera transmise à la CCCPS.

Article 3 – Conditions d'exercice de la mission

Cette mission de collecte de la redevance assainissement (part fixe et part variable et redevance pour performance des systèmes d'assainissement) est exercée au nom et pour le compte de la CCCPS dans le cadre d'une mise à disposition de service.

Article 4 – Conditions financières

Le SMPAS sera indemnisé par la CCCPS à hauteur de 1€ par facture émise pour couvrir l'établissement de cette facturation, après émission d'un titre de recette.

Article 5– Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue sans limitation de durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires, le

Denis BENOIT
Le Président de la CCCPS

Gilles MAGNON
Le Président du SMPAS